



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL 16 JUL. 2025

Portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays sabolien

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national
du Mérite**

**La Préfète de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national
du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1978 portant constitution du District de Sablé-sur-Sarthe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 avril 1984 autorisant l'adhésion de la commune d'Asnières sur Vègre au District de Sablé-sur-Sarthe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 août 1989 autorisant l'adhésion de la commune de Louailles au District de Sablé-sur-Sarthe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1991 autorisant l'adhésion de la commune du Bailleul au District de Sablé-sur-Sarthe ;
- Vu** les arrêtés interpréfectoraux des 3 et 11 août 1994 autorisant l'adhésion de la commune de Bouessay (53) au District de Sablé-sur-Sarthe ;
- Vu** les arrêtés interpréfectoraux des 25 et 26 juillet 1996 autorisant l'adhésion des communes de Vion et Parcé sur Sarthe au District de Sablé-sur-Sarthe ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 3 juin 2003 portant modification des statuts, transformation en communauté de communes et changement de dénomination de la communauté de communes du District de Sablé-sur-Sarthe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 août 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays sabolien ;
- Vu** la délibération du 31 janvier 2025 du conseil communautaire approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays sabolien ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays sabolien ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de la Mayenne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} – L'article 6 des statuts de la communauté de communes du Pays sabolien relatif aux compétences pour la conduite des actions d'intérêt communautaire liées à l'enfance jeunesse (point 19) est complété de la mention suivante :

« *Pilotage et développement d'une politique intercommunale en faveur de l'enfance (3-10 ans) et de la jeunesse (11-17 ans) par :*

- *L'organisation et la gestion des accueils de loisirs avec et sans hébergement sur les temps extra-scolaires,*
- *La gestion d'un lieu d'accueil dédié aux adolescents sur les temps périscolaires et extrascolaires,*
- *La mise en œuvre d'un Service Information Jeunesse. »*

ARTICLE 2 – L'article 6 des statuts de la communauté de communes du Pays sabolien relatif aux compétences pour la conduite des actions d'intérêt communautaire liées à la promotion du territoire, des loisirs et du patrimoine (point 18), est complété de la mention suivante :

« *Jumelage de la Communauté de communes avec la ville de Drohobytch (Ukraine). »*

ARTICLE 3 – L'article 6 des statuts de la communauté de communes du Pays sabolien relatif aux compétences pour la conduite des actions d'intérêt communautaire liées aux animaux errants (point 22), est complété de la mention suivante :

« *Gardiennage, mise en fourrière et transfert vers un organisme d'accueil agréé, selon les modalités de la convention, des chiens et chats errants signalés sur le territoire communautaire et amenés au chenil communautaire par un élu ou un employé communal. »*

ARTICLE 4 – Les statuts annexés au présent arrêté sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 5 – Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Les secrétaires généraux de la préfecture de la Sarthe et de la Mayenne, les sous-préfètes de la Flèche et de Château-Gontier, le président de la communauté de communes du Pays sabolien, les maires des communes concernées et les directeurs départementaux des finances publiques de la Sarthe et de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe et de la Mayenne et affiché au siège de la communauté de communes ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Le Préfet de la Sarthe,
Le Préfet de la Sarthe


Sébastien JALLET

La Préfète de la Mayenne,


Marie-Aimée GASPARI



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS SABOLIEN

STATUTS

Article 1^{er} : En application des articles L.5214.1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il a été créé une Communauté de communes qui regroupe les communes ci-après énumérées : Auvers-le-Hamon, Asnières-sur-Vègre, Avoise, Le Bailleul, Bouessay, Courtiliers, Dureil, Juigné-sur-Sarthe, Louailles, Notre-Dame-du-Pé, Parcé-sur-Sarthe, Pincé, Précigné, Sablé-sur-Sarthe, Solesmes, Souvigné-sur-Sarthe, Vion.

La Communauté de communes est désormais dénommée : Communauté de communes du Pays sabolien.

Article 2 : Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, à compter du renouvellement 2020, sont établis comme suit :

Communes	Population municipale 2019	Nombre de délégués
Sablé-sur-Sarthe	12 350	16
Précigné	2 981	4
Parcé-sur-Sarthe	2 118	3
Auvers-le-Hamon	1 490	2
Vion	1 438	2
Le Bailleul	1 243	2
Solesmes	1 190	2
Juigné-sur-Sarthe	1 156	2
Courtiliers	933	2
Bouessay	742	2
Louailles	732	1
Notre-Dame-du-Pé	637	1
Souvigné-sur-Sarthe	630	1
Avoise	626	1
Asnières-sur-Vègre	405	1
Pincé	195	1
Dureil	71	1
Total	28 937	44

Article 3 :

Le Siège de la Communauté de communes est fixé à l'Hôtel de Ville de Sablé-sur-Sarthe

Article 4 : LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les objectifs poursuivis par la Communauté de communes sont les suivants :

1. Renforcer l'attractivité économique et sociale du territoire

Le développement de l'économie et de l'emploi sur le territoire est l'axe majeur du projet de territoire de la Communauté de communes. Le développement touristique est également un axe fort de l'action de l'intercommunalité et des communes.

La performance des services sur le territoire doit être renforcée pour participer à la promotion du territoire et de ses atouts. La Communauté de communes doit être l'acteur de la communication territoriale et de l'affirmation de l'identité du Pays sabolien, tant vis-à-vis du grand public que des partenaires des collectivités (Etat, Région, Département,...).

2. Gagner en cohérence et en équilibre dans l'aménagement du territoire

Est reconnu le rôle de garant de l'intercommunalité, dans le développement et l'aménagement du territoire, via le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, le Plan Local de l'Habitat, le Plan Climat Air Energie Territorial, le contrat local de santé et l'exercice des compétences du développement économique, du commerce d'intérêt communautaire et de la compétence mobilité.

3. Développer la solidarité au sein de l'intercommunalité

La Communauté de communes agit, de manière solidaire, non pas seulement dans le cadre d'une redistribution de richesse mais, d'abord, d'une solidarité « active » avant tout basée sur les projets et les prises de compétences intercommunales. Il ne s'agit donc pas seulement de simples mécanismes financiers mais d'une solidarité pensée en fonction des territoires, des thématiques, des opportunités et des projets.

La solidarité, au sein de la Communauté de communes, passe également par la bonne définition de la coproduction entre communes et intercommunalité des services apportés, en proximité, aux usagers.

4. Mutualiser des services et des moyens

L'intercommunalité est un outil d'optimisation de l'utilisation des ressources du territoire et ce, à plusieurs titres :

- Pour retrouver des marges de manœuvre budgétaire tant pour les communes que pour la Communauté de communes, dans un contexte marqué par la diminution des ressources. Il s'agit là de sauvegarder le niveau de service et les capacités d'investissement de la Communauté de communes et des communes membres.
- Pour faire à plusieurs ce que chaque commune n'est pas en capacité de faire seule. Cela se traduit notamment à travers l'accès à une expertise, des compétences, le portage de gros projets...
- Pour assurer un meilleur usage du matériel et des équipements du territoire et ainsi en assurer un usage plus régulier et pertinent tout en enrichissant le service pour l'utilisateur.
- Pour partager des idées et poursuivre les dynamiques de collaboration enclenchées à travers le processus de construction de l'intercommunalité.

Article 5 : LES INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les instances qui président et participent au fonctionnement de l'intercommunalité sont les suivantes :

Les instances politiques

Le conseil communautaire

Organe délibérant de la Communauté de communes, il examine et adopte les délibérations qui lui sont soumises,

Il contrôle la délégation qui a été donnée au Président,

Il décide des modifications statutaires, des adhésions, des prises de compétences, de la définition de l'intérêt communautaire,

Il vote le budget et donne quitus de la gestion par l'adoption du compte administratif de la Communauté de communes.

Les commissions

Composées des conseillers communautaires et de conseillers des communes afin de permettre l'association de toutes les communes au travail des commissions de l'intercommunalité, elles étudient les projets de l'intercommunalité dans leur domaine respectif. Elles émettent un avis sur les projets de délibération.

Le bureau communautaire

Composé de l'ensemble des maires des communes membres de l'intercommunalité, le bureau communautaire assure également les missions dévolues à la conférence des maires. A ce titre, il définit les axes stratégiques de l'action de l'intercommunalité et contribue aux choix opérés par la Communauté de communes. Il examine les propositions qui sont faites dans les différents dossiers portés par l'intercommunalité. Il met en place les comités de pilotage nécessaires liés, notamment à la conduite des projets portés par l'intercommunalité et propose la création des commissions.

Le Président

Elu par le conseil communautaire, il est le garant de l'unité de la Communauté de communes, du respect des valeurs communes, de sa bonne gouvernance et de la transparence de son fonctionnement. Il est l'animateur de l'exécutif de la Communauté de communes ; il convoque les réunions de l'organe délibérant, préside les séances, dirige les débats et contrôle les votes ; il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire ; il prépare et propose le budget ; il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ; il représente la Communauté de communes dans tous les actes de gestion et en justice ; en tant qu'autorité territoriale, il nomme les agents sur les emplois créés par le conseil communautaire ; il peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ; il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, où dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Les instances consultatives

La concertation est un des éléments de la mise en œuvre d'une politique ou d'un projet. Elle se traduit pour la Communauté de communes par l'ensemble des instances organisées par l'intercommunalité qui associent les partenaires, les usagers, les habitants, les parties prenantes du territoire (entreprises, associations...) et qui sont composées au cours de la conduite d'un projet intercommunal.

Article 6 : La Communauté de communes assurera de plein droit et, en lieu et place des communes adhérentes, les compétences suivantes :

Définition de l'intérêt communautaire :

L'intérêt communautaire se définit comme la ligne de partage au sein d'une compétence entre les domaines d'intervention transférés à l'EPCI et ceux qui demeurent au niveau communal.

Il est déterminé par délibération à la majorité des deux tiers du conseil de la Communauté de communes (en référence à l'effectif total du conseil communautaire et non en fonction du nombre d'élus présents lors de la séance au cours de laquelle l'intérêt communautaire est débattu).

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L.4251-17 du CGCT](#) :

2.1 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

2.2 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

2.3 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2.4 - Actions en faveur de la prise en compte, de la valorisation et du développement de l'agriculture sur le territoire, relevant de l'intérêt communautaire ;

3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6 – Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT ;

La Communauté de communes peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences assainissement et eau ainsi que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines définie à l'article L.2226-1 du CGCT à l'une de ses communes membres.

La délégation prévue au neuvième alinéa du présent I peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L.5212-1 du CGCT, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de communes.

Les compétences déléguées en application des neuvième et dixième alinéas du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la Communauté de communes délégante.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la Communauté de communes délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du neuvième alinéa du présent I, le conseil de la Communauté de communes statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel.

7 – Eau dans les conditions prévues à l'article L.2224-7-1 du CGCT.

La Communauté de communes peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences assainissement et eau ainsi que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines définie à l'article L.2226-1 du CGCT à l'une de ses communes membres.

La délégation prévue au neuvième alinéa du présent I peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L.5212-1 du CGCT, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de communes.

Les compétences déléguées en application des neuvième et dixième alinéas du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la Communauté de communes délégante.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la Communauté de communes délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du neuvième alinéa du présent I, le conseil de la Communauté de communes statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel.

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

Dans le cadre de l'article L.5214-16 du CGCT- II, la Communauté de communes du Pays sabolien est compétente dans les domaines suivants :

8 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

9 - Politique du logement et du cadre de vie ;

10 - Politique de la ville ;

11 - Autorité Organisatrice de la Mobilité à compter du 1^{er} juillet 2021 en référence à la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 ;

12 - Création, aménagement et entretien de la voirie ;

13 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

14 - Action sociale ;

15 - Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

16 - Action culturelle dont la lecture publique et les enseignements artistiques ;

17 - Action scolaire ;

18 - Promotion du territoire, des loisirs et du patrimoine ;

19 - Enfance-jeunesse ;

20 - Santé publique ;

21 - Service d'Incendie et de Secours ;

22 - Animaux errants ;

23 - Aide au remplacement de secrétariat ;

24 - Etudes et appuis des Commissions Locales de l'Eau (CLE) dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des SAGE pour les communes concernées par le bassin versant de la Sarthe Aval ;

25 - Actions de soutien de l'animation et de la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour les communes concernées par le bassin versant de la Sarthe Aval ;

26 - Actions de prévention en matière de promotion et de sensibilisation des publics aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

COMPÉTENCES ET INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

COMPÉTENCES	INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE
<p>I. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES</p>	
<p><i>1 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> . Elaboration, révision et suivi du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale). . Elaboration, approbation, suivi, modification et révision des documents de planification urbaine que sont le PLU et les documents d'urbanisme dont les règles s'appliquent en lieu et place du PLU. . Elaboration, approbation, suivi, modification et révision du règlement de publicité. . Création d'un service commun pour l'Instruction des dossiers d'autorisation du droit des sols, y compris le contentieux pouvant en découler. . Participation dans le cadre de ses compétences aux activités du Syndicat Mixte du Pays Vallée de la Sarthe. . Constitution de réserves foncières préalables à l'aménagement de zones d'activités économiques, éventuellement par la procédure de Zone d'Aménagement Différé (ZAD). . Attribution de subventions de fonctionnement aux organismes partenaires et conseils de la Communauté de communes en matière d'urbanisme et d'architecture (CAUE notamment). . Participation au développement des réseaux et services locaux de communication électronique et à la réalisation du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), dans le cadre du Syndicat Mixte Sarthe Numérique. . Création et mise à jour d'un Système d'Information Géographique (SIG) communautaire.
<p>2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT :</p> <p><i>2.1 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;</i></p>	

2.2 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- . Observation des dynamiques commerciales et élaboration de chartes et schémas liés au commerce, fixant les orientations en matière d'implantation des activités commerciales.
- . Expression d'avis par le bureau communautaire sur les dossiers de la CDAC, avant leur tenue.
- . Actions en faveur de l'intégration des TIC dans les petites entreprises de commerce et d'artisanat.
- . Actions de soutien de l'activité commerciale :
 - Etudes de faisabilité de groupements de commerces de différentes natures en un même lieu de centre bourg et/ou de flux, hors zones d'activités, en cohérence avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) ; Accompagnement à la création et à la gestion des groupements de commerces ;
 - Aides aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services en cofinancement de l'aide régionale, conformément au Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;
 - Ingénierie d'accompagnement aux communes décidant d'actions en faveur de la reprise du dernier commerce ou de la création de commerces dans les catégories suivantes : alimentation générale, bar, café, restaurant, boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie, tabac-presse-multiservices, groupements de producteurs, notamment.
- . Mise en place d'opérations de type "Opérations Collectives de Modernisation du commerce et de l'artisanat" (OCM) ou "Opération de restructuration de l'Artisanat et du Commerce" (ORAC) ou tout dispositif qui s'y substituerait.

2.3 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2.4 - Actions en faveur de la prise en compte, de la valorisation et du développement de l'agriculture sur le territoire, relevant de l'intérêt communautaire.

- . Participation et accompagnement à la mise en œuvre du Plan Alimentaire Agricole Territorial (PAAT) et notamment la valorisation des circuits courts.
- . Accompagnement de l'association du comice agricole cantonal.

<p>3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement</p>	
<p>4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage</p>	
<p>5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés</p>	
<p>6 - Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT</p>	
<p>7 - Eau dans les conditions prévues à l'article L.2224-7-1 du CGCT</p>	
<p>II. COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES</p>	
<p>8 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Elaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et suivi des actions. . Participation et mise en œuvre du plan Paysage et Transition énergétique.
<p>9 - Politique du logement et du cadre de vie :</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Elaboration, mise en œuvre des actions et révision du Programme Local de l'Habitat (PLH). . Conférence Intercommunale du Logement (CIL) : constitution, dans le cadre de la politique des bassins d'habitat définie par les services de l'État, d'une Conférence Intercommunale du Logement ayant pour objectif la mise en œuvre sur son territoire du Plan Départemental du Logement des Personnes Défavorisées. . Amélioration de l'habitat : participation au suivi-animation d'opérations programmées ou contractuelles de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration de l'habitat ou de lutte contre l'insalubrité. Participation à des opérations de sensibilisation et d'accompagnement des publics à la rénovation énergétique de leur logement.

	<ul style="list-style-type: none"> . Garanties d'emprunts des logements sociaux : attribution aux bailleurs sociaux des garanties d'emprunts dans le cadre de la réalisation des programmes de logements sociaux réalisés dans les 17 communes. . Logements d'urgence : étude, réalisation et gestion des logements d'urgence pour les personnes en difficulté dans le cadre de sa résidence sociale. . Observatoire Départemental de l'habitat : participation à l'Observatoire départemental de l'habitat dans le cadre de la mise en œuvre du plan départemental pour le logement des personnes défavorisées.
<p>10 - En matière de politique de la ville :</p> <p>Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Attribution de subventions aux associations et partenaires agissant dans ce domaine.
<p>11 - Compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) à l'échelle du territoire de la Communauté de communes du Pays sabolien, conformément aux articles L.1231-1 et suivants du code des transports.</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Participation à la réalisation d'un Pôle d'échange multimodal. . Réalisation, mise en œuvre et animation d'un Plan de Mobilité Simplifié (PMS).
<p>12 - Création, aménagement et entretien de la voirie</p>	<p>L'intérêt communautaire en matière d'entretien de voirie, en fonctionnement et en investissement, consiste à assurer un niveau de réseau routier homogène sur le domaine d'intervention de la Communauté de communes qui correspond à l'ensemble des voies communales et rurales mis à disposition de la Communauté de communes, par convention. Les aménagements urbains sont exclus.</p> <p><u>Investissement et fonctionnement pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaussées, accessoires et dépendances, - Grosses réparations d'équipement (amélioration de la résistance mécanique, reprofilage, purges, rechargement),

	<ul style="list-style-type: none"> - Ouvrages d'art soutenant une voirie, - Signalisation horizontale, - Signalisation verticale (police et jalonnement directionnel), - Accessibilité des PMR entre chaussées et trottoirs, - Mobilier lié à la voirie, - Balayage mécanique, - Viabilité hivernale. <p><u>Entretien courant, petits travaux VRD et achats de fournitures de voirie :</u></p> <p>La Communauté de communes peut effectuer, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique et des règles de mise en concurrence, au bénéfice des communes de la Communauté de communes, et sur leur demande, des prestations d'entretien courant, des petits chantiers VRD et des achats de fournitures de voirie.</p> <p><u>Assistance et conseil technique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la gestion administrative de la voirie (permissions de voirie, ...), - pour le suivi des voies des lotissements privés en vue de leur rétrocession dans le domaine public, - pour les demandes de subventions, l'élaboration d'estimations budgétaires ainsi que les missions de maîtrise d'œuvre (conception et suivi de chantier).
<p>13 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Construction et gestion d'un Centre aquatique à Sablé-sur-Sarthe. . Gestion et coordination du site de L'Apostrophe à Sablé-sur-Sarthe. . Gestion et animation du Manoir de la Cour à Asnières-sur-Vègre.
<p>14 - Action sociale</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Création et gestion d'un CIAS qui assure l'attribution d'aides sociales individuelles, la mise en œuvre de services aux personnes âgées et la coordination solidarité logements. . Gestion d'un service de Portage de repas à domicile. . Actions, interventions, soutiens, création de services nouveaux destinés à faciliter : <ul style="list-style-type: none"> - l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté, - le maintien à domicile des personnes âgées,

	<ul style="list-style-type: none"> - la réalisation de chantiers d'insertion, notamment par le soutien à des associations, - l'adhésion à la Mission Locale Sarthe et Loir, - la constitution et l'animation d'un Plan Local d'Insertion par l'Économie ou tout autre dispositif partenarial qui s'y substituerait. <p>. Attribution de subventions aux associations et partenaires agissant dans ce domaine.</p> <p>. Gestion du Conseil Intercommunal de Prévention de la Délinquance.</p> <p><u>Enfance :</u></p> <p>. Gestion d'un Relais Petite Enfance (RPE) répondant aux missions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, - D'information et d'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants, âgés de moins de trois ans, ainsi que des futurs parents. <p>. Soutien de la qualité des modes d'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion de deux crèches, Bouskidou et Saint-Exupéry à Sablé-sur-Sarthe, et planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil, - Actions de soutien à la parentalité.
<p>15 - Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</p>	
<p>16 - Actions culturelles</p>	<p><u>Lecture publique :</u></p> <p>. Animation, valorisation et gestion des moyens du réseau de lecture publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - partenariat avec les associations du territoire communautaire ayant pour objet la lecture publique, - la construction ou la reprise, l'amélioration et l'entretien, la gestion et le fonctionnement d'équipements culturels de lecture publique situés sur le territoire communautaire.

	<p><u>Enseignements et pratiques artistiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . Gestion du Conservatoire à Rayonnement intercommunal Hélène Affichard dans les domaines suivants: <ul style="list-style-type: none"> - musique, - danse, - théâtre, arts plastiques et visuels, - activités de bien-être et des langues, - culture scientifique, technique et industrielle. <p>avec pour chaque domaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accès à l'enseignement artistique sous forme de cursus (excepté pour les domaines de bien-être, des langues et de la culture scientifique) et les animations spécifiques en découlant, - l'animation de classes à horaires aménagés dans un cadre conventionnel avec l'Éducation Nationale, - l'animation du réseau des associations de pratiques artistiques amateurs situées sur le territoire, intercommunal (harmonies, chorales, troupes de théâtre,...), - la mise en place d'Orchestres à l'École dans les communes du Pays sabolien. <ul style="list-style-type: none"> . Création, gestion, et animation du FABLAB, espace multimédia pour le territoire de la Communauté de communes du Pays sabolien.
<p>17 - Action scolaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Mise en œuvre de l'Environnement Numérique de Travail (ENT) pour l'ensemble des établissements scolaires du 1^{er} degré publics et privés. . Mise en œuvre d'une politique éducative en milieu scolaire : IMS Sport, arts, culture et prévention. . Accès à l'enseignement des enfants handicapés dans le premier degré dans le cadre des décisions et missions de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Élémentaire (CCPE), en participant à l'effort d'intégration scolaire, individuelle ou collective, des enfants handicapés dans les conditions les plus proches de la scolarité ordinaire et en prenant en charge les dépenses de fonctionnement matériel : <ul style="list-style-type: none"> - du Réseau d'Aides aux Enfants en Difficultés (RASED – circulaires n° 90-082 du 9 avril 1990 et n° 91-302 du 18 novembre 1991) mettant en œuvre des interventions spécifiques auprès des élèves en difficulté scolaire, scolarisés dans les écoles du premier degré situées sur le territoire de la Communauté de communes, - des Classes d'Intégration Scolaire (CLIS – circulaires n° 91-302 et n° 91-304 du 18

	<p>novembre 1991) regroupant dans des classes à faible effectif des enfants résidant notamment sur la Communauté de communes, enfants dont le handicap ne permet pas d'envisager une intégration individuelle continue dans une classe ordinaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> . Promotion de la santé en faveur des élèves des écoles : <ul style="list-style-type: none"> - Participation au fonctionnement du Service de Médecine Scolaire (Code de l'Education article L.541-1 et suivants ; circulaires du 12 janvier 2001 n° 2001-012, 2001-013, 2001-014), qui assure auprès des élèves scolarisés dans les écoles de la Communauté de communes, des actions de prévention sanitaire individuelle et collective.
<p>18 – Promotion du territoire, des loisirs et du patrimoine</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Financement d'opérations d'accompagnement pour mettre en valeur le patrimoine (signalétique) des communes adhérentes. . Détermination et mise en œuvre d'un schéma directeur des itinéraires de randonnées, des sites sportifs naturels remarquables pour la pratique des activités sportives, de loisirs de pleine nature et de tourisme : étude, réalisation de travaux d'aménagement, entretien et opérations d'accompagnement. . Soutien à l'organisation de manifestations contribuant à la promotion du territoire (accueil d'étapes du circuit cycliste Sarthe Pays de la Loire...). . Etude, construction, création d'immeubles nouveaux et entretien pour les bâtiments existants, sous réserve que les bâtiments aient été transférés par procès-verbal à la Communauté de communes, en ce qui concerne la compétence promotion du territoire, des loisirs et du patrimoine ci-dessus. . Jumelage de la Communauté de communes avec la ville de Drohobytch (Ukraine).
<p>19 – Enfance-Jeunesse</p>	<p><u>Jeunesse</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Pilotage et développement d'une politique intercommunale en faveur de l'enfance (3-10 ans) et de la jeunesse (11-17 ans) par : <ul style="list-style-type: none"> - L'organisation et la gestion des accueils de loisirs avec et sans hébergement sur les temps extra-scolaires,

	<ul style="list-style-type: none"> - La gestion d'un lieu d'accueil dédié aux adolescents sur les temps périscolaires et extrascolaires, - La mise en œuvre d'un Service Information Jeunesse.
20 - Santé publique	<ul style="list-style-type: none"> . Elaboration et animation du Contrat Local de Santé. . Etude, construction et gestion d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle à Sablé-sur-Sarthe.
21 - Service d'Incendie et de Secours	<ul style="list-style-type: none"> . Prise en charge des contributions des communes membres demandées par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).
22- Animaux errants	<ul style="list-style-type: none"> . Gardiennage, mise en fourrière et transfert vers un organisme d'accueil agréé, selon les modalités de la convention, des chiens et chats errants signalés sur le territoire communautaire et amenés au chenil communautaire par un élu ou un employé communal.
23 - Aide au remplacement de secrétariat	<ul style="list-style-type: none"> . En concertation avec le Centre de Gestion des personnels territoriaux de la Sarthe, aide aux remplacements ponctuels et de courte durée de secrétariat dans les communes adhérentes et prise en charge à raison au plus de 40 heures par an et par commune, sachant que le quota annuel non utilisé est reportable au plus sur l'année civile qui suit.
24 - Etudes et appuis des Commissions Locales de l'Eau (CLE) dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des SAGE pour les communes concernées par le bassin versant de la Sarthe Aval	
25 - Actions de soutien de l'animation et de la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour les communes concernées par le bassin versant de la Sarthe Aval	
26 - Actions de prévention en matière de promotion	<ul style="list-style-type: none"> . Déploiement d'un service de conseillers numériques

et de sensibilisation des publics aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) notamment à travers le déploiement de conseillers numériques

sur le territoire communautaire.

Article 7 : pour toutes les compétences citées ci-dessus, il est également d'intérêt communautaire que la Communauté de communes soit compétente en matière d'études, de construction, de création d'immeubles nouveaux et d'entretien pour les bâtiments existants, sous réserve que les bâtiments aient été transférés par procès-verbal à la Communauté de communes.

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL LIÉES AUX COMPÉTENCES COMMUNAUTAIRES

La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la Communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la Communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La Communauté de communes, lorsqu'elle est dotée d'une compétence dans ce domaine, peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

Par convention passée avec le département, une communauté de communes peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la Communauté de communes.

L'adhésion de la Communauté de communes à une structure est autorisée par délibération du conseil communautaire, sans qu'il n'y ait besoin de demander aux 17 communes de délibérer à chaque fois

Article 8 : Modifications statutaires

Toute modification ultérieure des présents statuts, portant notamment sur son périmètre ou ses compétences, s'opérera par délibération concordante du Conseil communautaire du Pays sabolien et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requises, soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la

population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, dont le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Un arrêté préfectoral entérinera la modification statutaire, une fois la majorité qualifiée atteinte et constatée.

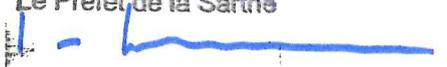
Article 9 : Statuts précédents :

Les présents statuts se substituent de plein droit aux précédents qui sont abrogés

**Vu pour être annexé à l'arrêté en date
de ce jour**

Le Mans, le 16 JUIL 2025

Le Préfet de la Sarthe


Sébastien JALLET
Le Préfet de la Sarthe,


La Préfète de la Mayenne,